

Le Conseil Municipal est convoqué le onze avril deux mille vingt-six, salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

A PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, le 03 avril 2026.

Le Maire
Pierre ABAUTRET

=====

Procès-Verbal du conseil du onze avril deux mille vingt-six

L'an deux mille vingt-six, le onze avril deux mille vingt-six, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le trois avril de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoir : Marie LE MERDY à Nathalie CORRE

Secrétaire de séance : Adrien MORVAN

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 19 février 2026 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-10, modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, dispose que toute convocation au conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée (par mail). Les conseillers qui souhaitent recevoir par courrier postal leur convocation au Conseil ainsi que les documents afférents, doivent en faire la demande par écrit et indiquer l'adresse postale de destination.

Ordre du jour

- Démission d'un conseiller
- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- Création des commissions communales
- Composition du CCAS (Centre communal d'action sociale) - Elus
- Désignation des représentants communaux dans les commissions extérieures
- Désignation d'un référent déontologue
- Indemnités du Maire
- Indemnités des Adjointes et des Conseillers, avec et sans délégation, avec et sans astreinte
- Majoration des indemnités de fonction des élus
- SDEF : Eclairage public – rénovation de points lumineux – rue Goulven Pont – Ouvrage 35
- SDEF : Eclairage public – réparation d'un mât – Ouvrage 292
- Questions diverses

Intervention de Robert BOULAIS pour informer que les votes des élus minoritaires seront justifiés systématiquement.

1. Démission d'un conseiller municipal

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par courrier en date du 25 mars 2026, Madame Sandrine ABGRALL a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la démission d'un membre du conseil municipal est adressée au Maire. Elle devient définitive dès sa réception par ce dernier.

Le Maire informe l'assemblée :

Que la démission a été officiellement reçue le 25 mars 2026,

Que cette démission a été officiellement transmise au Préfet du Finistère le 25 mars 2026,

Que Madame Sandrine ABGRALL ne fait donc plus partie de l'effectif légal du conseil municipal à compter de cette date.

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la démission de Madame Sandrine ABGRALL de ses fonctions de conseiller municipal.

2. Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la démission d'un conseiller municipal, enregistrée en date du 25 mars 2026, il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil Municipal afin de compléter l'assemblée.

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le conseiller sortant est appelé à remplacer ce dernier.

Monsieur Robert BOULAIS, né 13/06/1962 à Paris 13^e, figurant immédiatement sur la liste « Commune Citoyenne » après le dernier élu, est donc appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

Le Maire précise :

que Monsieur Robert BOULAIS a été informé de cette désignation par courrier en date du 3 avril.
qu'il a fait savoir qu'il acceptait d'exercer ce mandat
qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité.

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'installation de Monsieur Robert BOULAIS en qualité de conseiller municipal à compter de ce jour.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette installation à Monsieur le Préfet et de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal.

Patrice LELOUP ajoute qu'il n'y a pas eu de possibilité de faire respecter la parité.

En effet, "Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit."

3. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Arrivée de Marylène SALOU à 10h40.

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire pour la durée du présent mandat. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Il est précisé que ces décisions, feront l'objet d'informations qui seront portées à la connaissance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil de voter à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, de 1000 euros de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (soit un montant unitaire ou annuel de 100 000 euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, en matière de fournitures et de services qui ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, ni d'une publicité, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 10 000 euros par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (soit 100 000 euros par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code. Le fait de ne pas user du droit de préemption est également délégué implicitement au Maire et devra être porté à la connaissance du Conseil ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont la cotisation ne dépasse pas 1 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : subventions d'investissement auprès des partenaires locaux, nationaux et européens (FEDER, DETR, FSIL, DSIL, Projets de territoire, fonds de concours), l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, soit 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir délibéré, avec

19 voix POUR

4 Abstentions P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU,

- Décide de confier les délégations précitées au Maire.

4. Création des Commissions communales

Monsieur le Maire expose la liste des adjoints et des conseillers délégués ainsi que leur attribution.

1ère adjointe - Nathalie CORRE	Enfance / Jeunesse / Ecole
2ème adjoint - Dominique PEDRON	Littoral / Environnement / Bâtiments / Port communal
3ème adjointe - Frédérique BELLIER	Culture / Animations / Associations culturelles
4ème adjoint - Luc LE ROUX	Vie quotidienne / Economie / Tourisme / Marché
5ème adjoint - Estelle DI SILVESTRO	Finances / Marchés publics / Subventions
6ème adjoint - Jean-Claude ROUDAUT	Aide à la population / CCAS / Police Municipale
Conseiller délégué - André CAM	Voirie / Réseaux / Espaces verts / Agriculture / Chemins, Mobilité
Conseiller délégué - Pascal FRODEAU	Sport / Manifestations & Associations sportives
Conseiller délégué - Adrien MORVAN	Communication
Le Maire et l'ensemble du conseil	Aménagements / Urbanisme / Projets majeurs

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de créer des commissions communales afin de structurer la prise de décision au sein du Conseil. Il précise qu'elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La composition de chaque commission doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Monsieur le Maire :

- Rappelle que la composition des commissions communales est soumise au vote de l'Assemblée et propose le vote à main levée,
- De ne pas fixer de nombre maximum de membres des commissions, et d'ouvrir ces instances aux conseillers qui sont élus ce jour,
- Dit cependant que seuls les conseillers élus aux commissions, auront un droit de vote.

Monsieur le Maire propose la mise en place des commissions suivantes :

Le conseil procède au vote à main levée.

Commission Enfance – Jeunesse – Ecole : 8 conseillers

Nathalie CORRE, Olivier COLIN-BARRAND, Laurence CASSET, Estelle DI SILVESTRO, Marie-Pierre HAMON, Marie LE MERDY, Jean-Claude ROUDAUT, Jean-Cassien LORIDANT.

Commission Littoral, Environnement et Bâtiments, Port communal : 8 conseillers

Dominique PEDRON, Olivier COLIN-BARRAND, Nathalie CORRE, Olivier RONVEL, Valérie SEVILLON, Luc LE ROUX, André CAM, Marylène SALOU.

Commission Culture, Animations et Associations culturelles : 13 conseillers

Frédérique BELLIER, Mariannick LE MENN, Adrien MORVAN, Manon LUNVEN, Marie LE MERDY, Pascal FRODEAU, Nathalie CORRE, Laurence CASSET, Luc LE ROUX, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Patrice LELOUP, Robert BOULAIS.

Commission Sports, Manifestations et associations sportives : 5 conseillers

Pascal FRODEAU, Frédérique BELLIER, Fabien BUORS, André CAM, Robert BOULAIS.

Commission Communication : 11 conseillers

Adrien MORVAN, Frédérique BELLIER, Laurence CASSET, Olivier COLIN-BARRAND, Manon LUNVEN, Mariannick LE MENN, Marie LE MERDY, Dominique PEDRON, Valérie SEVILLON, Jean-Cassien LORIDANT, Marylène SALOU.

Commission Vie quotidienne, économie, tourisme, marché : 12 conseillers

Luc LE ROUX, Frédérique BELLIER, Fabien BUORS, Laurence CASSET, Olivier COLIN-BARRAND, Nathalie CORRE, Marie-Pierre HAMON, Dominique PEDRON, Olivier RONVEL, Jean-Claude ROUDAUT, Patrice LELOUP, Robert BOULAIS.

Commission Agriculture, Voirie/Réseaux, Espaces verts, Chemins, Mobilité : 12 conseillers

André CAM, Fabien BUORS, Olivier COLIN-BARRAND, Pascal FRODEAU, Marie-Pierre HAMON, Luc LE ROUX, Adrien MORVAN, Dominique PEDRON, Olivier RONVEL, Valérie SEVILLON, Marylène SALOU, Robert BOULAIS.

Commission Aide à la population, CCAS, Police Municipale : 6 conseillers

Jean-Claude ROUDAUT, André CAM, Laurence CASSET, Estelle DI SILVESTRO, Marie-Pierre HAMON, Jean-Cassien LORIDANT.

Commission Finances, Marchés Publics, Subventions : 5 conseillers

Estelle DI SILVESTRO, Olivier COLIN-BARRAND, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Patrice LELOUP.

Commission Plénière* : Aménagement, Urbanisme, Projets majeurs : le Maire et l'ensemble des conseillers

** la commission plénière se déroule sans public, sans quorum strict et dispose d'un avis consultatif.*

Robert BOULAIS informe le conseil qu'ils vont s'abstenir en raison de leur position minoritaire.

Après avoir délibéré, avec 4 Abstentions P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU, le reste Pour,

- Approuve la mise en place des commissions précitées.

5. Composition du CCAS (Centre communal d'action sociale) - Elus

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Il propose au Conseil de retenir le nombre de 10 membres, le Maire étant Président de fait :
5 conseillers municipaux élus au scrutin secret de liste, et
5 membres de la société civile nommés par arrêté.

Ces membres seront issus de la société civile et notamment des associations qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vote 1 à main levée :

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-6, L123-7 et R123-10,

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention R. BOULAIS, le reste Pour,

- *Décide de fixer à **10** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.*

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour la liste des Conseillers, les membres issus de la société civile sont proposés lors d'un prochain conseil.

*Les membres élus par le conseil municipal sont choisis au **scrutin de liste proportionnel au plus fort reste**.*

Vote 2 à bulletin secret

Nom de la liste : ROUDAUT

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

La liste ROUDAUT ayant recueilli 22 voix, obtient la majorité absolue et siègera au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6. Désignation des représentants communaux dans les Commissions extérieures

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'élire les représentants de la commune au sein des différents organismes et acteurs locaux.

Monsieur le Maire propose

Désignation du délégué au Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF)

Délégué titulaire : André CAM - Dominique PEDRON

Délégué suppléant : Laurence CASSET – Valérie SEVILLON

Désignation du délégué au Syndicat des Eaux du Bas-Léon (SEBL)

Délégué titulaire : Dominique PEDRON

Délégué suppléant : André CAM

Désignation du délégué Eau du Ponant

Délégué titulaire : Dominique PEDRON

Délégué suppléant : André CAM

Désignation du délégué au Syndicat de Protection et de Conservation du Littoral Nord-Ouest de la Bretagne (VIGIPOL)

Délégué titulaire : Dominique PEDRON

Désignation du référent sécurité routière

Délégué titulaire : André CAM

Désignation du délégué en charge des missions de Défense

La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants « Défense » dans chaque Commune. Cet élu a vocation à développer lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa Commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Délégué titulaire : Pascal FRODEAU

Désignation du représentant au conseil d'école de l'école Jean GUILLOU

Conformément aux articles 1 et 2 du règlement intérieur de l'Ecole Publique Jean Guillou il convient de désigner le représentant du Conseil Municipal au conseil d'école.

Représentant : Nathalie CORRE

Désignation du délégué au Centre National d'Action Sociale (CNAS)

La Commune est adhérente au Centre National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des Collectivités Territoriales. Il convient de désigner le délégué chargé de représenter le collège des élus.

Délégué titulaire : Pierre ABAUTRET

Désignation du délégué auprès du centre nautique de Brignogan-Plages (CNBP)

Délégué titulaire : Pascal FRODEAU

Désignation du délégué auprès du conseil portuaire

Conformément à l'article Article R5314-17 du Code des Transports, dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire présidé par le Maire, ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux.

Représentant du Maire : Dominique PEDRON

Désignation de délégués auprès de la maison de l'emploi

Délégué : Pierre ABAUTRET

Désignation de délégués auprès de AGDE

Délégué : Pierre ABAUTRET

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, avec 4 Abstentions, P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU, le reste Pour,

- A élu les représentants de la commune tels que présentés.

7- Désignation d'un référent déontologue

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Le référent déontologue exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal.

La candidature de Madame Corinne HERVÉ est proposée au Conseil municipal. La mission de référente déontologue lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat et les élus pourront la consulter, par voie écrite et de préférence par mail.

Chaque demande d'un conseiller fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la commune. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le Maire sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la commune puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Approuve la désignation de Madame Corinne HERVE, référente déontologue de la commune.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ exercera ses missions jusqu'à la fin du mandat.
- Dit que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Corinne HERVÉ, les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier et que les crédits seront ouverts au budget.

8- Indemnités du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, c'est à dire sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est fonction de la population de la commune nouvelle (habitants) soit pour Plounéour-Brignogan-Plages, de 1000 à 3 499 habitants : 55,70 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande de Monsieur le Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, avec 4 Voix Contre, P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU, le reste Pour,

- Décide de fixer le taux des indemnités du Maire à 33,72 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, hors majoration de 50% correspondant au critère « communes classées Station de Tourisme »,

- Décide de fixer l'application de ces indemnités à la date de validation auprès de la Préfecture,

9- Indemnités des Adjointes et des Conseillers, avec et sans délégation, avec et sans astreinte

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, ainsi qu'à certains conseillers,

Vu la charte de la commune nouvelle qui prévoit que les communes historiques deviennent commune déléguée et qu'à ce titre le conseil devra élire un maire délégué pour chacune,

Considérant les taux maximaux de l'indice brut terminal de la fonction publique sont fonction de la population des communes historiques pour les maires délégués et de la commune nouvelle pour les adjoints et conseillers soit pour Plounéour-Brignogan-Plages :

Maires délégués

Commune historique de Brignogan : de 500 à 999 habitants soit 44,30 %

Commune historique de Plounéour : de 1 000 à 3 499 habitants soit 55,70 %

Adjointes au Maire

Commune nouvelle de 1 000 à 3 499 habitants soit 21,38 %

Conseillers avec et sans délégation

Commune nouvelle de 1 000 à 3 499 : Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maximale du maire et des adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que tous les conseillers déclinent leurs missions de conseil, d'intermédiaires, se rendent à des réunions et participent à la représentation de la commune, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place dans l'enveloppe prévue par la loi, une indemnité pour tous les conseillers. Il est précisé que tous les taux proposés sont inférieurs au droit commun.

Après en avoir délibéré, avec 4 Voix Contre, P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU, le reste Pour,

- Décide de fixer les indemnités des élus aux taux suivants :
 - . 14,58 % pour les adjoints avec astreinte mensuelle
 - . 12 pour les adjoints sans astreinte
 - . 12,15% pour les conseillers ayant une délégation et une astreinte mensuelle
 - . 9,57 % pour les conseillers ayant une délégation mais pas d'astreinte
 - . 1,46% pour les conseillers sans délégation. Pour les conseillers sans délégation, l'indemnité est versée semestriellement.

- Décide de fixer l'application de ces indemnités à la date de validation auprès de la Préfecture,

- Approuve le tableau des indemnités suivant :

Nom du bénéficiaire	Fonction	Indemnités prévues par la loi en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute mensuelle en €
ABAUTRET PIERRE	Maire	55,7	33,72	1386,07
CORRE NATHALIE	Maire déléguée Adjointe au Maire	55,7	14,58	599,31
PEDRON DOMINIQUE	Maire délégué Adjoint au Maire	44,3	14,58	599,31
BELLIER FREDERIQUE	Adjointe au Maire	21,38	12	493,26
LE ROUX LUC	Adjoint au Maire	21,38	12	493,26
DI SILVESTRO ESTELLE	Adjointe au Maire	21,38	12	493,26
ROUDAUT JEAN-CLAUDE	Adjoint au Maire	21,38	14,58	599,31
FRODEAU PASCAL	Conseiller délégué		12,15	499,43
CAM ANDRE	Conseiller délégué		12,15	499,43
MORVAN ADRIEN	Conseiller délégué		9,57	393,33
LE MENN MARIANNICK	Conseillère		1,46	60,01
COLIN-BARRAND OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01
CASSET LAURENCE	Conseillère		1,46	60,01
LE MERDY MARIE	Conseillère		1,46	60,01
HAMON MARIE-PIERRE	Conseillère		1,46	60,01
RONVEL OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01

SEVILLON VALERIE	Conseillère		1,46	60,01
BUORS FABIEN	Conseiller		1,46	60,01
LUNVEN MANON	Conseillère		1,46	60,01
LELOUP PATRICE	Conseiller		1,46	60,01
BOULAIS ROBERT	Conseiller		1,46	60,01
LORIDANT JEAN-CASSIEN	Conseiller		1,46	60,01
SALOU MARYLENE	Conseillère		1,46	60,01

Jean-Cassien LORIDANT fait remarquer que les indemnités de fonction des Maires délégués sont inférieures à celles des Maires délégués sur le précédent mandat. Il ajoute que les indemnités du Maire sont supérieures à celles du précédent mandat.

10 - Majoration des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a été modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité de l'action publique.

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes, dont les communes classées Stations de Tourisme, peuvent dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Article L.2123-22 : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

-3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2130-20 et suivants, et R2123-23,

Vu la loi n°2019-1462 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 portant classement de la commune de Plounéour Brignogan Plages en Station de Tourisme,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 de l'élection du Maire et de ses Adjointes et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'application des majorités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct,

Après en avoir délibéré, avec 4 Voix Contre, P. LELOUP, J-C LORIDANT, R. BOULAIS et M. SALOU, le reste Pour,

- Décide d'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 50% correspondant au critère « communes classées Station de Tourisme » sur les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués,
- Décide de présenter dans le tableau suivant, l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, avec majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Décide de fixer l'application de ces indemnités à la date de validation auprès de la Préfecture,

Nom du bénéficiaire	Fonction	Indemnités prévues par la loi en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute mensuelle en €
ABAUTRET PIERRE	Maire + astreinte	55,7	50,58	2079,10
CORRE NATHALIE	Maire déléguée Adjointe au Maire + astreinte	55,7	21,88	899,38
PEDRON DOMINIQUE	Maire délégué Adjoint au Maire + astreinte	44,3	21,88	899,38
ROUDAUT JEAN-CLAUDE	Adjoint au Maire + astreinte	21,38	21,88	899,38
BELLIER FREDERIQUE	Adjointe au Maire	21,38	18,01	740,30
LE ROUX LUC	Adjoint au Maire	21,38	18,01	740,30
DI SILVESTRO ESTELLE	Adjointe au Maire	21,38	18,01	740,30
FRODEAU PASCAL	Conseiller délégué + astreinte		18,23	749,34
CAM ANDRE	Conseiller délégué + astreinte		18,23	749,34
MORVAN ADRIEN	Conseiller délégué		14,36	590,27
LE MENN MARIANNICK	Conseillère		1,46	60,01
COLIN-BARRAND OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01

CASSET LAURENCE	Conseillère		1,46	60,01
LE MERDY MARIE	Conseillère		1,46	60,01
HAMON MARIE-PIERRE	Conseillère		1,46	60,01
RONVEL OLIVIER	Conseiller		1,46	60,01
SEVILLON VALERIE	Conseillère		1,46	60,01
BUORS FABIEN	Conseiller		1,46	60,01
LUNVEN MANON	Conseillère		1,46	60,01
LELOUP PATRICE	Conseiller		1,46	60,01
BOULAIS ROBERT	Conseiller		1,46	60,01
LORIDANT JEAN-CASSIEN	Conseiller		1,46	60,01
SALOU MARYLENE	Conseillère		1,46	60,01

Jean-Cassien LORIDANT fait remarquer que l'indemnité des Conseillers municipaux n'est pas majorée contrairement à celle du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, auquel le Maire lui répond que c'est le cadre légal.

11- SDEF : Eclairage public – rénovation de points lumineux – rue Goulven Pont – Ouvrage 35

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les travaux de rénovation de l'éclairage public, soit la rénovation de points lumineux, rue Goulven pont, ouvrage 35.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation point lumineux	1 000,00 € HT
Soit un total de.....	1 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 400,00 €

Financement de la commune :

- Rénovation point lumineux.....	600,00 €
Soit un total de.....	600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet de réalisation des travaux d'éclairage public - rénovation de points lumineux rue Goulven Pont, ouvrage 35
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 600,00 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

12- SDEF : Eclairage public – réparation d'un mât – Ouvrage 292 - Le Croazou

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les travaux de rénovation de l'éclairage public, soit la réparation d'un mât, ouvrage 292.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation point lumineux	1 600,00 € HT
Soit un total de.....	1 600,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 0,00 €

Financement de la commune :

- Rénovation point lumineux.....	1 600,00 €
----------------------------------	------------

Soit un total de..... 1 600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet de réalisation des travaux d'éclairage public - réparation d'un mât, ouvrage 292.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 600,00 €.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

13- Questions diverses

L'assemblée n'ayant plus de question à soumettre, la séance est levée à 11h20.